

Inventaire des Sites  
dont la conservation présente  
un intérêt général.

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat à  
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

~~Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites~~ Vu l'arrêté du 10 Août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'éperon de la "Croix de Toulouse" à Briançon (Hautes-Alpes), comprenant l'oratoire de Notre-Dame de la Délivrance, la croix, et les terrains environnants dans un rayon de 500 m. autour de l'oratoire, avec les bâtiments militaires qui y sont construits et le Ravin qui les traverse, le tout cadastré sous les N° 176-180 à 182, section A et N° 9, section B et appartenant à la commune.  
La mesure s'applique aux façades, élévations et toiture en ce qui concerne les immeubles bâtis, elle vise également la table d'orientation, dressée par le Touring-Club de France.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Briançon et au T.C.F. 65, Avenue de la Grande-Armée, Paris 16ème.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

13 AVRIL 1943

Par délégation  
Le Conseiller d'Etat  
Secrétaire Général des Beaux-Arts

